

Version consolidée des modifications faites par :
- **décision n°2023/05 DG du 06 janvier 2023 ;**
- **décision n°2023/12 DG du 06 novembre 2023.**

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2021-04-DS-DTP-DG-DGD
portant délégation de signature à Antoine BERBAIN
Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris

Le Président du directoire,
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-10, L. 5337-2, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- le décret n° 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires ;
- le décret 78-887 du 9 août 1978 portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de Surveillance approuvant la désignation du Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris comme membre du directoire ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un Directeur Général Délégué (DGD) ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il y a lieu de procéder à une délégation de signature au profit d'Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris et de prévoir la suppléance ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : une délégation de signature est donnée à Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué (DGD) de la direction territoriale de Paris, correspondant à la circonscription de l'ancien Port Autonome de Paris à l'effet de signer :

❖ **En matière de gestion budgétaire et comptable :**

- Signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'établissement public assignés à la direction territoriale de Paris, dont les pièces comptables, bons de sortie de stock et les demandes d'achat. Sont exclus la matière fiscale et les ordres de mission à l'international ;

Plus généralement, en matière d'exécution budgétaire, engager les crédits, certifier le « service fait », valider les demandes de paiement dans la limite des crédits mis à la disposition de la direction territoriale, tels que fixés annuellement ;

- Signer les états exécutoires dans la limite de 300 000 € HT par débiteur et par année civile ;
- Solder jusqu'à leur clôture, et au plus tard le 31 décembre 2021, les opérations ou engagements en matière d'ingénierie initiés par le Port Autonome de Paris et imputés sur son budget, qui se poursuivent après la date de fusion, même dans les cas où l'activité relève désormais du siège ;

❖ **En matière de contraventions de grande voirie :**

- Les documents et actes nécessaires à l'ouverture et à la poursuite d'une procédure de contravention de grande voirie, et notamment l'acte de notification du procès-verbal de contravention à la personne poursuivie, le courrier de transmission de cet acte au Tribunal administratif compétent et tous mémoires produits dans le cadre de cette instance.

❖ **Autres contrats et conventions pour le compte de tiers**

- En matière de recettes et de dépenses, conclure les contrats dans le cadre des règles internes édictées par le directoire ;
- *Signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion, à l'exécution ou à la modification des conventions de toute nature destinées à satisfaire, par des moyens relevant exclusivement de la direction territoriale de Paris, des besoins ou des missions relevant d'entités tierces dès lors que la rémunération prévue au profit du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est conforme au tarif préalablement fixé par le directoire ; [Rédaction introduite par Art. 1.I de la décision n°2023/05 DG du 06 janvier 2023]*
- Signer les demandes de subventions, ainsi que les conventions de financement et les actes subséquents, pour les opérations d'investissement, dans le respect du projet stratégique, du plan de financement et du calendrier des demandes de subventions et de versements validés par la direction de la maîtrise d'ouvrage ;

Dans ce cadre, les Directeurs Généraux Délégués ont un pouvoir d'évocation auprès du Directeur Général, pour les conventions à caractère politique ou vecteur de communication dont la signature par le Directeur Général serait opportune ;

- Au-delà de la liste des organismes validée par le directoire chaque année, signer les adhésions, formulaires de cotisation ou des demandes de financement à caractère social, dans la limite de 1 500 euros/organisme, pour les seuls organismes dont le périmètre géographique d'intervention est local.

❖ **En matière d'exécution des décisions du directoire**

- ***Signer, au nom du directoire, tout acte nécessaire à l'exécution de ses décisions intéressant la direction territoriale de Paris, à l'exclusion de celles relatives à la gestion domaniale. [Rédaction introduite par Art. 1.II de la décision n°2023/05 DG du 06 janvier 2023]***

ARTICLE 2 : La présente délégation peut faire l'objet d'une subdélégation décidée par Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Délégué de la direction territoriale de Paris rend compte trimestriellement des principales décisions signées dans le cadre de la présente délégation au Président du directoire. Il remet pour cela un rapport au Président du directoire, un (1) mois avant la remise du rapport du directoire au conseil de surveillance prévu par l'article L. 5312-8 du code des transports.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêts d'Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Paris, *Eliette DE LAMARTINIE, Directrice de l'aménagement [Rédaction introduite par Art. 1 de la décision n°2023/12 DG du 06 novembre 2023]* est désigné comme suppléant.

ARTICLE 5 : En cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêts d'Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Paris et de *Eliette DE LAMARTINIE, Directrice de l'aménagement [Rédaction introduite par Art. 1 de la décision n°2023/12 DG du 06 novembre 2023]*, Laurence MATRINGE, Secrétaire Générale est désignée comme suppléante.

ARTICLE 6 : La présente délégation annule et remplace les précédentes et prend effet à compter de sa publication sur le site web de HAROPA PORT. Elle est mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et de la direction territoriale de Paris.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Havre, le 20 septembre 2021

Le Président du directoire,
Directeur Général du
Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Signé : Stéphane RAISON